



FLASH STATUT

Septembre 2024

Actualité juridique du mois de septembre 2024

Du nouveau ce mois-ci sur le site internet du CDG45!

Pour un accompagnement au plus près de vos besoins et de l'évolution de la réglementation, certaines rubriques du site internet sont régulièrement ajoutées ou mises à jour.

Pour le mois de septembre, le Centre de gestion a mis à jour les pages relatives au temps de travail.

Elles sont disponibles dans les rubriques :

- Les astreintes et permanences: <https://www.cdg45.fr/gerer-les-ressources-humaines/la-gestion-du-temps-de-travail-et-les-absences/lorganisation-du-temps-de-travail/les-astreintes-et-permanences/>
- La journée de solidarité: <https://www.cdg45.fr/gerer-les-ressources-humaines/la-gestion-du-temps-de-travail-et-les-absences/lorganisation-du-temps-de-travail/la-journee-de-solidarite/>



TEXTES

Index des écarts de rémunérations femmes/hommes : les précisions de la D.G.C.L.

Suite à la publication des décrets en juillet dernier relatifs à l'index de l'égalité professionnelle, la D.G.C.L. a publié une foire aux questions ainsi qu'un rappel du fonctionnement du dispositif.

[D.G.C.L. - Présentation de l'index à l'égalité professionnelle dans la fonction publique territoriale](#)

Agents de la petite enfance - possibilité d'une revalorisation salariale de 100€ nets

Afin de renforcer l'attractivité des professions de la petite enfance, le gouvernement a souhaité encourager une revalorisation pérenne à hauteur minimum de 100€ nets mensuels pour les agents exerçant leurs fonctions au sein des crèches publiques. Il s'agit d'une augmentation de l'I.F.S.E. ou des primes équivalentes pour les agents non éligibles au R.I.F.S.E.E.P. comme les assistants maternels.

Le dispositif « bonus attractivité » vise à une prise en charge par la CAF des 2/3 du coût chargé de la revalorisation de 100€ nets mensuels minimum par agent (475 euros par an et par place en crèche). La mesure est applicable depuis le mois de juillet 2024.

La mise en place de ce dispositif suppose la prise d'une délibération après avis du comité social territorial.

Application du bonus attractivité:

- Pour le second semestre 2024
Le bonus pourra s'appliquer pour le second semestre 2024, à compter du mois au cours duquel les mesures de revalorisation prennent effet en présence d'une délibération prise entre le 2 juillet et le 31 décembre 2024 (par exemple, 1er septembre).
- Pour 2025
Les délibérations prises à compter du 2 janvier 2025 ne permettront une entrée en vigueur dans le dispositif de « bonus attractivité » qu'à compter du 1er juillet 2025 (ou 1er janvier 2026 pour les délibérations prises au second semestre 2025).

Une Foire aux questions détaille les bénéficiaires potentiels, les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

[FAQ Revalorisations Petite Enfance - Juillet 2024](#)
[Circulaire C.N.A.F. n° 2024-096 du 05 juillet 2024](#)



JURISPRUDENCES

État dépressif d'un agent consécutif à l'information de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre : non imputabilité au service de la maladie

Un agent du CNRS a été placé en arrêt de travail à compter du 9 février 2017 et a demandé le 1er juin 2017, que son état dépressif soit reconnu imputable au service.

Le Conseil d'État relève qu' "il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, d'une part, si les méthodes d'encadrement du directeur du laboratoire de mathématiques où le requérant était affecté ont pu entraîner des tensions relationnelles au sein de ce laboratoire au cours de l'année 2013, ce directeur a démissionné en janvier 2014, d'autre part, les conditions de travail de M. C... au cours des années suivantes n'étaient pas de nature à susciter le développement d'un syndrome dépressif, enfin, la maladie du requérant est apparue le lendemain de l'entretien du 8 février 2017 au cours duquel il a été informé qu'une procédure disciplinaire allait être engagée à son encontre, sans qu'il ne soit établi ni même allégué que la directrice régionale aurait alors tenu des propos excédant l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique. En en déduisant que cette maladie n'était pas imputable au service, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits".

[CE, 25 septembre 2024, n° 466420](#)

Illustration d'une révocation illégale mais n'ouvrant droit à aucune indemnité pour l'agent

Conformément à une jurisprudence constante, la Cour administrative d'appel de Versailles rappelle qu'une sanction disciplinaire de révocation illégale en raison d'un vice de forme (en l'espèce l'absence d'information donnée à l'agent sur le droit à consulter son dossier) ne constitue pas une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration. Elle n'ouvre donc pas droit à des dommages et intérêts pour l'agent illégalement évincé, dès lors que la révocation est justifiée et que l'administration aurait pris la même décision si elle ne l'avait pas entaché d'un vice de forme.

[CAA Versailles, 17 septembre 2024, n° 22VE00705](#)

Révocation justifiée à l'encontre d'un agent qui refuse de cesser l'exercice d'une activité privée de "DJ" pour lequel il avait déjà fait l'objet d'une sanction

Un agent exerçant les fonctions d'agent de maintenance des bâtiments au sein d'un collège exerçait à titre commercial une activité d'animation de soirées musicales. Outre le fait qu'il n'avait pas sollicité d'autorisation de cumul d'activités, cette activité n'était pas susceptible d'en faire l'objet. Malgré tout, après avoir été mis en demeure de cesser cette activité et s'être vu infliger un blâme, l'agent a continué à exercer illégalement cette activité privée d'animation. Le président du conseil départemental a alors décidé de le révoquer. L'affaire est arrivée jusqu'au Conseil d'État qui a considéré qu'un agent public exerçant illégalement une activité à titre commercial et qui, malgré une mise en demeure d'y mettre fin et l'infliction d'un blâme, a continué à l'exercer, peut légalement être révoqué. Les juges ont estimé qu'en égard à ce comportement de l'agent révélant une volonté manifeste de ne pas respecter ses obligations statutaires et de ne pas se conformer aux instructions de sa hiérarchie, toute autre sanction que la révocation serait hors de proportion avec la gravité des fautes commises.

[CE, 10 juillet 2024, n° 466526](#)

Licenciement après avis de la CAP d'un agent déclaré apte qui refuse de reprendre son poste après une période de disponibilité à titre conservatoire

Dans un arrêt de juin 2024, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé qu'un fonctionnaire déclaré, après un an de congé de maladie, apte à la reprise par le conseil médical, peut légalement être licencié s'il refuse le poste qui lui est assigné alors même qu'il se trouvait en disponibilité à titre conservatoire.

Par ailleurs, cette position de disponibilité d'office était prononcée à titre provisoire, elle n'implique pas pour la collectivité de proposer à l'intéressé trois postes avant de pouvoir le licencier.

[CAA Marseille, 4 juin 2024, n° 23MA03109](#)

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

[Publications](#)

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous
[Notre politique de confidentialité](#)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)